



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2020-0004 du 20 JAN. 2020

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Jean-Pierre CHAIGNEAU, « Le Prieuré » à NOGENT-SUR-LOIR
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-3 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-4906 du 21 juin 2002, délivré à l'entreprise Jean-Pierre CHAIGNEAU, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Lacart » à VAAS, pour l'exploitation d'une carrière de sables cénomaniens, aux lieux-dits « Grande Pièce de la Cour », « Le Gravier », « La Lande de la Coussinière » sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-LOIR, concernant exclusivement la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant exploite des dépôts de produits minéraux et des dépôts de déchets non dangereux, provenant tous de l'extérieur du site (déchetteries, sociétés de traitement de déchets, entreprises du BTP...), sans rapport avec l'activité autorisée (article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002)

L'exploitant procède au traitement des matériaux extraits (sables brut et tout venant) au moyen d'une cribreuse, sans y être autorisé, ni sans avoir déposé de demande de modification des conditions d'exploiter (article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002) ;

L'exploitant réceptionne des quantités importantes de déchets, provenant en partie de travaux du BTP, sans y être autorisé, ni sans avoir déposé de demande de modification des conditions d'exploiter (articles 1.2 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002) ;

L'exploitant réalise des opérations de réception et de traitement de déchets en vue de leur valorisation au moyen d'une pelle LIEBHERR équipée d'une pince à déferrailier les blocs de béton et déclare réaliser des campagnes de broyage-concassage des blocs béton au moyen d'un concasseur mobile affrété sur la carrière, encore sans rapport avec l'activité autorisée (article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002) ;

L'exploitant accueille des déchets sur l'emprise de la carrière (poudre noire, congélateur, déchets métalliques, plâtre, enrobés bitumineux...) sans en contrôler les caractéristiques, ni sans prévenir les

conséquences d'éventuels ruissellements (absence de rétention) sur ces mêmes déchets (article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002) ;

La quantité de déchets extérieurs acceptés sur le site est très supérieure à la quantité trimestrielle moyenne produite (article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002) ;

L'exploitant ne tient pas de registre de suivi des déchets, sur le site, à la disposition de l'inspection (arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement) ;

L'exploitant ne justifie d'aucun résultat d'analyses sur les déchets accumulés sur les terrains d'emprise de la carrière (>1 ha), en particulier au regard des seuils de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ;

L'exploitant accepte des déchets de sciure de bois sur la carrière en transit (50 m³), sans l'autorisation requise ;

Les déchets (déchets métalliques, sciure de bois, déchets de plâtre, enrobés bitumineux, plastiques, déchet pulvérulent de couleur noire... à même le sol) ne sont pas entreposés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002) ;

L'exploitant remblaye des déchets dont il ne garantit pas les caractéristiques physico-chimiques (par exemple au regard des critères fixés par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517) ;

L'exploitant remblaye toutes les cavités résultant de l'extraction de sables alors que la remise en état par remblaiement n'est autorisée que de façon partielle, et exclusivement pour la rectification des talus périmétriques, avec profilage de ceux-ci de façon à obtenir une pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale, pour permettre la mise en culture et la circulation aisée des engins agricoles entre les parcelles (alinéas a et b article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002) ;

L'exploitant ne justifie d'aucun bordereau de suivi de déchet indiquant la provenance, les quantités, caractéristiques et moyens de transport utilisés (alinéa d - article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002) ;

Aucun plan actualisé avec les cotes topographiques et les zones de remblais n'est disponible sur la carrière (article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002) ;

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan actualisé avec les cotes topographiques, n'ayant adressé aucun document depuis la visite d'inspection ;

L'exploitant ne favorise pas le recyclage ni la valorisation des déchets (piles, ordinateur portable, terre, bois, plastique, verre...), en les regroupant pêle mêle dans des containers de transport métalliques non étanches (article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002 et articles L.541-21-2 et D.543-281 du code de l'environnement) ;

L'exploitant a déclaré spontanément procéder au ravitaillement des engins sur la carrière, au moyen d'un bidon acheminé par véhicule, alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002 interdit, en son article 5.1.6, tout ravitaillement et entretien des véhicules et engins de chantier sur le site d'extraction.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- la **rubrique n° 2515-1**, intitulée « *Installations de broyage, concassage, criblage, (...) tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation* »,

exploitées sur les terrains d'emprise de la carrière, avec un crible mobile et une pelle dotée à l'extrémité de son bras d'une pince à déferrailler le béton armé, encore présents sur le site, le jour de la visite d'inspection ;

- la **rubrique n° 2716**, intitulée « *Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.*

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ »,

avec la réception et l'accumulation de dépôts de déchets du BTP (gros blocs béton, pierres et gravats, terres...) et d'autres déchets en mélange non caractérisés, répartis aléatoirement en plusieurs endroits de la carrière, représentant une superficie supérieure à 1 ha ;

Considérant que compte-tenu de ces constats, il est considéré que la société Jean-Pierre CHAIGNEAU exploite sur les terrains d'emprise de la carrière de NOGENT-SUR-LOIR une installation de *transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes* sous la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement ;

Considérant que la société Jean-Pierre CHAIGNEAU exploite sur les terrains d'emprise de la carrière de NOGENT-SUR-LOIR une installation de *broyage, concassage, de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes*, sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation, dont l'activité relevant de la rubrique 2716 a été constatée lors de la visite du 11 juillet 2019, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant le remblaiement de déchets réceptionnés sur le site, pour lesquels l'exploitant n'a aucune garantie quant à leurs caractéristiques physico-chimiques ; celui-ci n'étant autorisé à remblayer que partiellement pour rectifier les talus périmétriques en vue d'une remise en culture, et sous réserve que ces déchets inertes soient accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant la provenance, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés.

Considérant dès lors que la société Jean-Pierre CHAIGNEAU effectue une gestion irrégulière de déchets (absence de registre de suivi, absence de caractéristiques des déchets extérieurs réceptionnés, conditions de prise en charge) sans se conformer aux dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 ;

Considérant que la société Jean-Pierre CHAIGNEAU produit des déchets sans organiser la collecte séparément des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois, qui ne sont pas traités sur place, ne permettant pas ainsi leur tri ultérieur et leur valorisation, conformément aux dispositions des articles L. 541-21-2 et D. 543-281 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Jean-Pierre CHAIGNEAU ne dispose pas de registre de suivi des déchets permettant de contrôler l'activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes ;

Considérant que les déchets réceptionnés sur les terrains d'emprise de la carrière sont entreposés à même le sol, sans avoir été caractérisés au préalable et sans aucune protection particulière, ne permettant pas de prévenir les éventuelles infiltrations de substances chimiques éventuellement présentes vers les nappes d'eaux souterraines ;

Considérant qu'il existe donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines compte tenu de leurs conditions d'entreposage ;

Considérant que les constats explicités ci-dessus constituent une modification substantielle des conditions d'exploiter, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, celles-ci relevant pour certaines du régime de l'enregistrement, et donc soumises au cas par cas dans la 3^{ème} colonne de l'annexe à l'article R.122-2 du même code ;

Considérant que les installations visées ci-dessus constituent une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, celles-ci étant susceptible d'entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, en particulier en termes de pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines ;

Considérant que la modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 juillet 2019, est exploitée sans l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L. 181-3 du code de

l'environnement, et ne permet pas, en conséquence, de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 octobre 2019 et que celui-ci y a répondu par courrier du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Jean-Pierre CHAIGNEAU, exploitant une installation de carrière sise au lieu-dit « Le Prieuré » sur la commune de NOGENT-SUR-LOIR (72500), est mise en demeure de cesser tout apport de déchets et de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter en préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en précisant le caractère substantiel de la dite-modification, au regard des dispositions de l'article R. 122-2 du même code ;

- en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation des déchets extérieurs accumulés sur les terrains d'emprise de la carrière, vers des installations dûment autorisées et sous couvert d'un bordereau de suivi de déchets.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous 24 h, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant cesse tout apport de déchet ;

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité et le retrait des déchets, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit, dans le même délai, tous les éléments justifiant de la bonne gestion des déchets, et notamment les bordereaux de suivi indiquant la provenance, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés, ainsi que les mesures prévues pour garantir l'absence d'impact sur l'environnement après l'évacuation des déchets ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit, dans ce dossier, les éléments justifiant de l'absence d'impact de son activité, en faisant procéder à des investigations de sols et des prélèvements d'eaux souterraines, à des fins d'analyses.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Par ailleurs, la société Jean-Pierre CHAIGNEAU est mise en demeure de respecter les dispositions applicables suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place un registre des déchets, sur lequel apparaissent toutes les informations nécessaires, reprises aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 ;

- mettre en place une traçabilité des déchets inhérents à son activité par l'utilisation de bordereaux, conformément aux dispositions de l'article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2002 ;

- respecter les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002, qui prescrit que les apports extérieurs de matériaux acceptés soient accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant la provenance, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés ;

- ne pas réaliser de ravitaillement et d'entretien des véhicules et engins de chantier sur le site d'extraction, conformément aux dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 ;

- mettre en place un tri permettant la valorisation et le recyclage des déchets produits sur son site en suivant les préconisations de la méthode de tri dite « 5 flux », conformément aux dispositions des articles L.541-21-2 et D.543-281 du code de l'environnement ;

- actualiser le plan topographique sur son site, a minima annuellement, et de le maintenir en permanence disponible, conformément aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE, le maire de NOGENT-SUR-LOIR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

